

Brochure n° 3007

Convention collective nationale

**IDCC : 1314. – MAISONS D'ALIMENTATION À SUCCURSALES,
SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS
(Gérants mandataires)**

AVENANT N° 60 DU 26 JANVIER 2015

RELATIF AUX MINIMA GARANTIS ET AUX INDEMNITÉS

NOR : ASET1550457M

IDCC : 1314

Entre :

La FCD,

D'une part, et

La FGTA FO ;

La CSFV CFTC ;

La FNAA CFE-CGC ;

La FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant, qui porte le n° 60, modifie, à compter du 1^{er} janvier 2015, les articles 5, 21 C et 36 C de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « Gérants mandataires non salariés » du 18 juillet 1963 modifié.

Article 2

Minima garantis

A compter du 1^{er} janvier 2015, les minima garantis définis à l'article 5 sont les suivants :

- gérance 1^{re} catégorie : 1 635 € par mois ;
- gérance 2^e catégorie : 2 380 € par mois.

Article 3

Indemnisation des inventaires de règlement

Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle figurant au sixième alinéa de l'article 21 C « Inventaire de règlement » est remplacé par le suivant : « 4/600 ».

A la suite de la mention « quels que soient le nombre d'inventaires réalisés dans une année et les modalités de réalisation de ceux-ci », il est inséré un nouvel alinéa selon lequel : « Le montant de l'indemnité forfaitaire visée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Article 4

Indemnisation des représentants des gérants mandataires non salariés

Le montant en euros de l'indemnité forfaitaire prévue au premier alinéa du c « Indemnisation des stages de formation économique » de l'article 36 C « Indemnisation des représentants des gérants mandataires non salariés » est remplacé par le suivant : « 40 €. »

La date d'entrée en application figurant au deuxième alinéa du même article est remplacée par la suivante : « à compter du 1^{er} janvier 2015 ».

Article 5

Publicité

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties à la direction générale du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie depot.accord@travail.gouv.fr.

Article 6

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 26 janvier 2015.

(Suivent les signatures.)